

# MAIRIE DE FLAGNAC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° 49-2023

Le Maire de FLAGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu que la pratique du camping sauvage ou du bivouac peut constituer un réel danger environnemental si elle n'est pas limitée sur certaines berges du Lot.

Vu que les berges du Lot sont très fréquentées par les pratiquants de la pêche.

Vu la nécessité de limiter le camping sauvage et le bivouac aux seuls pratiquants de l'activité pêche

Vu la présence d'un camping, de maisons d'habitation et de terrains agricoles situés dans une zone de 100 mètres autour des berges du Lot,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures en matière de sécurité et de salubrité publique

### ARRETE

**ARTICLE 1°-** La pratique du camping sauvage et du bivouac est strictement interdite, de jour comme de nuit, sur les berges du Lot sur la commune de Flagnac.

**ARTICLE 2°-** Cette interdiction ne s'applique pas sur les berges du Lot où la pêche de nuit est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur chaque année « Règlement de la pêche dans le Département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles » ou conformément aux arrêtés provisoire d'extention de la pêche de nuit lors de l'organisation de concours de pêche sous certaines conditions :

- Seules les personnes détentrices d'une carte de pêche en cours de validité, pratiquant la pêche à la carpe de nuit sont autorisées à installer un bivouac ou camping sauvage sur les berges du Lot sur un secteur où la pêche à la carpe de nuit est autorisée. Un accompagnant unique, non détenteur de la carte de pêche, est autorisé sur le camping sauvage ou le bivouac.
- Les tentes ou abris utilisés sont obligatoirement discrets, de couleur vert kaki, marron ou arborant des motifs de camouflage.
- L'installation de tentes ou abris est limitée à 2 nuits consécutives.

**ARTICLE 3°**- Toute interdiction de la pêche ou de la pêche de nuit, même temporaire, entraîne l'interdiction de camping sauvage ou bivouac.

**ARTICLE 4°**- Conformément au Code de l'Urbanisme, le camping sauvage et le bivouac sont interdits sur les routes et voies publiques. Cette interdiction concerne la route longeant les rives du Lot. Cette interdiction est étendue aux camping-cars et fourgons aménagés.

**ARTICLE 5°** Les chiens doivent être maintenus à proximité du campement. Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 6°**

Le Maire de Flagnac

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Decazeville

L'agent de surveillance de la voie publique

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au centre de secours du Bassin.

Fait à FLAGNAC, le 25 août 2023

Le Maire,  
**Olivier LANTUJOU**



**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.